

Modification de la Constitution cantonale portant sur la création du district de Moutier et modifications légales en découlant

Tableau synoptique et comparatif

Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 109, alinéa 1</p> <p>¹ Le territoire du Canton est divisé en trois districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy.</p>	<p>Article 109, alinéa 1</p> <p>¹ Le territoire du Canton est divisé en quatre districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy, Moutier.</p>	<p>L'article 109 de la Constitution régit le nombre et l'étendue des districts, actuellement composés des districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy. La création d'un quatrième district implique dès lors de compléter cette disposition en y ajoutant celui de Moutier.</p>

Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi</p> <p>Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts</p>	<p>Titre de la loi</p> <p>Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en quatre districts</p>	<p>Avec la création d'un quatrième district, le nombre de districts dont il est fait mention dans le titre de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura doit être modifié.</p>
<p>Article premier, phrase introductive</p> <p>Pour le service administratif du district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :</p> <p>1. (...)</p> <p>2. (...)</p> <p>3. (...)</p>	<p>Article premier, phrase introductive et chiffre 4</p> <p>Pour le service administratif du district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en quatre districts, à savoir :</p> <p>1. (...)</p> <p>2. (...)</p> <p>3. (...)</p> <p>4. Le district de Moutier, ayant pour chef-lieu Moutier et comprenant la commune municipale de Moutier.</p>	<p>L'article premier de cette loi liste les districts, leur chef-lieu ainsi que les communes qu'ils comprennent. Un nouveau chiffre est nécessaire afin d'y faire figurer le district de Moutier, son chef-lieu et la commune municipale qui le compose.</p>

Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 9, alinéa 2</p> <p>² Elle peut tenir ses audiences dans les trois districts, en fonction des affaires à traiter.</p>	<p>Article 9, alinéa 2</p> <p>² Elle peut tenir ses audiences dans les quatre districts, en fonction des affaires à traiter.</p>	<p>L'article 9 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte permet à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de tenir des audiences dans chaque district. Il convient donc d'adapter le nombre figurant à l'alinéa 2 afin que l'autorité puisse également se déplacer dans le district de Moutier si besoin.</p>
Loi sur les déchets et les sites pollués (RSJU 814.015)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 50, alinéa 2</p> <p>² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.</p>	<p>Article 50, alinéa 2</p> <p>² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des quatre districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.</p>	<p>La loi sur les déchets et les sites pollués institue une commission consultative pour les déchets et les sites pollués. Elle joue notamment un rôle consultatif sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la loi. Cette commission est actuellement composée notamment de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts. La création du district de Moutier entraîne donc une modification de l'article 50, alinéa 2, et, partant, de la composition de cette commission.</p>
Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11, ci-après : LOGA)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>Inexistant</i></p>	<p>Article 38d (Projet pilote de guichet unique - 1. Création et attributions)</p> <p>¹ Un guichet unique est mis en place à titre de projet pilote dans la commune de Moutier afin de fournir, de manière centralisée, diverses prestations relevant de la compétence d'autres unités de l'administration cantonale.</p> <p>² Le guichet unique est habilité à recevoir des demandes, instruire des dossiers, rendre des décisions</p>	<p>Pour mettre en place le projet pilote de guichet unique, il est nécessaire de créer deux nouvelles dispositions dans la LOGA : les articles 38d et 38e. Il s'agit de normes de droit expérimental qui auront une durée de vie de 5 ans raison pour laquelle elles côtoient d'autres dispositions transitoires. C'est dans cette période qu'il conviendra alors de modifier les bases légales « ordinaires » concernées par de nouvelles pratiques éprouvées.</p> <p>L'alinéa 1 de l'article 38d LGOA définit le rôle du guichet unique qui tendra à fournir, dans un lieu unique et de façon</p>

standardisées, décerner des autorisations, assurer l'exécution de décisions et procéder à diverses opérations financières avec les administrés pour le compte d'autres unités de l'administration cantonale, en dérogation à la législation spéciale portant sur le siège des autorités et leurs attributions ainsi qu'à certaines règles portant sur les modalités d'ordre pratique concernant la délivrance de prestations.

³ Il peut notamment exercer des tâches relevant des unités administratives suivantes :

- a) le Service des contributions, en particulier les Recettes et Administrations de district;
- b) le Service de la population;
- c) l'Office des poursuites et faillites.

⁴ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires. Il définit chaque tâche confiée au guichet unique. Il peut compléter la liste des unités administratives dont des tâches sont confiées à celui-ci.

centralisée, plusieurs prestations qui sont ordinairement fournies par d'autres unités administratives.

L'alinéa 2 indique quelles tâches le guichet unique sera habilité à remplir ou à réaliser. A titre d'exemples, le guichet unique pourra délivrer certains permis, encaisser le paiement de décompte d'impôts, soutenir les citoyennes et les citoyens au niveau numérique ou encore prendre des rendez-vous pour les unités administratives. Cet alinéa comprend en outre une clause dérogatoire. La mise en place de ce projet pilote requiert en effet de pouvoir déroger à certaines bases légales de différents niveaux (lois, décrets, ordonnances, etc.). Les règles concernées sont celles qui portent sur le siège des unités administratives, sur les tâches qui leur sont confiées ainsi que sur certaines modalités d'ordre pratique dans la délivrance des prestations. Concernant plus particulièrement ces modalités d'ordre pratique, l'alinéa 2 permet, durant les phases de mise en place et d'expérimentation du projet pilote de guichet unique, de déroger à certaines dispositions légales qui prévoient des façons de délivrer des prestations qui se révèlent parfois plus adaptées à la pratique actuelle ou pas adaptées aux objectifs de modernisation de l'Etat. L'étude pour la mise en place de ce projet pilote a déjà permis d'identifier plusieurs manières de délivrer des prestations nécessitant une mise à jour : les solutions existantes pour le paiement des décomptes d'impôts, la délivrance des permis de jeux (loto, tombola, poker, etc.), la délivrance des permis de débit de boissons, de dépassement des horaires et de manifestations dansantes, la délivrance des permis de pêche, l'inscription aux renseignements juridiques, la consignation de loyers, le dépôt des inventaires par les études de notaires et encaissement des émoluments, le dépôt de déclarations de successions par les héritiers, l'encaissement d'une poursuite, la demande de délai pour la déclaration d'impôts, la modification des acomptes, le changement de coordonnées bancaires, la délivrance d'un acte d'état civil, ou encore l'annonce de déménagement. Cette norme tend ainsi à permettre aux différentes unités administratives concernées de pouvoir innover, éprouver et adapter leurs processus. Il va de soi que cette clause dérogatoire ne doit pas permettre de mettre en place des façons de procéder qui sont contraires au droit supérieur, ni créer de nouveaux

		<p>droits ou obligations.</p> <p>L'alinéa 3 liste les unités administratives dont certaines tâches seront également confiées au guichet unique. A ce stade, trois services sont particulièrement concernés par le projet pilote : le Service des contributions, le Service de la population et l'Office des poursuites et faillites. Il n'est pas exclu que, dans le cadre de ce projet pilote, les prestations du guichet unique soient étendues aux activités relevant d'autres services que les trois précités, raison pour laquelle l'alinéa 5 habilite le Gouvernement à compléter cette liste.</p> <p>L'alinéa 4 prévoit une clause de délégation en faveur du Gouvernement. Celui-ci disposera donc de la compétence d'édicter des règles d'exécution, notamment en définissant quelles tâches sont confiées au guichet unique ou en complétant la liste des unités administratives qui travailleront en synergie avec le guichet unique.</p>
<p><i>Inexistant</i></p>	<p>Article 38e (2. Traitement de données) <i>(en cours d'examen auprès du Préposé à la protection des données et à la transparence)</i></p> <p>¹ Le guichet unique est en droit d'obtenir des personnes qui le sollicitent, des autorités et des unités administratives, les documents, les renseignements et les données personnelles, y compris celles sensibles, nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont confiées. Il est en droit de traiter ces données et de transmettre ces documents et renseignements à l'autorité compétente.</p> <p>² En particulier, le guichet unique peut obtenir, y compris le cas échéant par communication en ligne, les données fiscales des personnes qui le sollicitent dans la même mesure que peuvent le faire les Recettes et Administrations de district. Il peut traiter ces données et les transmettre à l'autorité compétente. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le guichet unique est habilité à obtenir, à traiter et à transmettre. Il fixe également les limites d'accès.</p>	<p>L'article 38e LOGA règle la protection des données qui, en raison de leur traitement, deviendront connues du guichet unique. Il pourra par exemple collecter les données de la personne qui le sollicite et les transmettre à l'unité administrative compétente en vue de donner suite à cette sollicitation. Le guichet unique pourra obtenir des données provenant non seulement de la part des unités administratives mentionnées à l'article 38d, alinéa 3, LOGA mais aussi de la part de celles qui seront mentionnées dans l'ordonnance. Le personnel de ce guichet n'aura, en vertu des règles applicables en matière de protection des données, accès qu'aux données dont il aura besoin pour l'accomplissement des tâches déléguées, et non à l'ensemble des données traitées par les services en charge du domaine concerné. Cette réalité s'exprime en particulier à l'alinéa 2 qui régit l'accès aux données fiscales : le guichet unique pourra obtenir de telles données que si les Recettes et Administrations de district le peuvent également. Le guichet unique ne pourra donc pas consulter les données auxquelles les Recettes et Administrations de district n'ont pas accès. Le Gouvernement complètera cet alinéa par voie d'ordonnance afin de préciser les données concernées et les limites d'accès à celles-ci.</p>